



**DEPARTEMENT DU VAR**  
Arrondissement de DRAGUIGNAN

**MAIRIE DE GRIMAUD**

**ARRETE DU MAIRE**

N° 2022 <sup>I</sup> 413

**Portant autorisation de voirie et restriction provisoire de circulation**

- Route du Val de Gilly -

**Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment ses **articles L.2212-2 à L.2213-6** portant disposition des pouvoirs de police du Maire en matière de sûreté, sécurité, salubrité publique, de circulation et de stationnement,

**Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques** et notamment ses **articles L. 2122-1 à L. 2111-4,**

**Vu le Code de la Voirie Routière** et notamment ses **articles L.113-2, L.116-2 et R.116-2,**

**Vu le Code de la Route** et notamment ses **articles L.130-4 et R.411-26,**

**Vu le Code Pénal** et notamment son **article R.610-5,**

**Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié,** relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Vu l'arrêté municipal n° 2013-065 en date du 18 mars 2013** fixant les limites du périmètre d'agglomération de la Commune de Grimaud,

**Vu l'arrêté municipal n°2020-063 en date du 11 Juin 2020,** portant délégation de fonction à Monsieur Francis MONNI, 4<sup>ème</sup> Adjoint au Maire,

**Considérant** la requête en date du 16 décembre 2022, par laquelle l'entreprise « SNEF » domiciliée à Draguignan (83300), 382 Boulevard Caussemille, ZI Saint Hermentaire, sollicite l'autorisation d'effectuer une tranchée en bordure de chaussée pour réaliser le raccordement électrique souterrain pour le compte de ENEDIS, Route du Val de Gilly,

**Considérant** que cette opération se déroulera à compter du **lundi 9 janvier 2023 et jusqu'au mardi 31 janvier 2023 inclus,**

**Considérant** qu'il convient à cet effet, de régler le stationnement des véhicules afin de faciliter le bon déroulement de l'opération, et de garantir la sécurité des usagers et des riverains durant cette période,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'entreprise « SNEF » est autorisée à effectuer des travaux d'ouverture de tranchée en bordure de chaussée pour réaliser le raccordement électrique souterrain pour le compte de ENEDIS, Route du Val de Gilly, à compter du lundi 9 janvier 2023 et jusqu'au mardi 31 janvier 2023 inclus.

**Article 2 :** Pendant toute la durée des travaux, la circulation des véhicules, Route du Val de Gilly, **devra être maintenue et alternée soit manuellement soit par feux tricolores** (dont l'emplacement pourra être déplacé en fonction de l'avancement des travaux).

**Article 3 :** Pendant toute la durée des travaux, l'accès des riverains et des usagers à leurs propriétés et commerces sera maintenu et sécurisé en permanence.

**Article 4 :** L'accès piétonnier sera interdit aux abords du chantier et signalé comme tel par l'entreprise, et la protection du public devra être assurée dans tous les cas.

Article 5 : Des panneaux réglementaires de signalisation routière et de balisage du chantier seront mis en place et maintenus par les soins, aux frais et sous l'entière responsabilité de l'entreprise « SNEF » afin de matérialiser les dispositions précitées.

La responsabilité de l'entreprise « SNEF » pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation du chantier

Article 6 : Préalablement à la réalisation des travaux, l'entreprise « SNEF » a pour obligation de consulter le « Télé service réseaux et canalisations.gouv.fr » et s'engage à respecter les informations recueillies sur la localisation des réseaux ainsi que toutes recommandations visant à prévenir tout endommagement de réseaux.

L'entreprise « SNEF » devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas endommager le réseau d'éclairage public et autres réseaux susceptibles d'être présents sur le site.

Article 7 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise « SNEF » s'engage à prendre contact avec le Directeur des Services Techniques, afin de procéder à la réception des travaux réalisés sur le domaine public.

L'entreprise « SNEF » devra enlever tout matériau, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir, à ses frais, la voie publique en état.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage sur les lieux, seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale de Grimaud, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié sur le site internet de la Mairie et notifié à l'entreprise « SNEF ».

Ampliation sera transmise en Préfecture de Toulon.

Fait à GRIMAUD le, **30 Dec. 2022**

**Pour le Maire,  
L'adjoint Délégué aux Travaux,**



**Francis MONNI.**

Le Maire :  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication,  
- Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Publié le :

Transmis en Préfecture le :